

Cahier de doléances du Tiers État de Marson (Marne)

Plaintes et doléances de la communauté de Marson, arrêtées le 8 mars 1789, relativement à la convocation des États généraux du royaume.

Les habitants du village de Marson, pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Sa Majesté, du vœu par elle formé de réformer les abus et d'établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, pour la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun de ses sujets, désireraient pouvoir faire de nouveaux sacrifices pour subvenir aux besoins de l'État ; mais voici, dans l'exacte vérité, leur triste position :

Le sol du territoire de Marson est tellement ingrat que les deux tiers ou environ sont en friche, et quant à l'autre tiers, le cultivateur perd souvent le fruit de ses sueurs et de ses travaux en ne récoltant rien ou presque rien sur ce qu'il a labouré et ensemencé à grands frais, et cependant il est soumis à l'impôt de même que s'il avait fait une récolte ordinaire sur tous les objets soumis à l'impôt.

Les terres sont généralement si médiocres que le journal, composé de huit denrées, la denrée de quatre-vingts perches, la perche de huit pieds, mesure du Roi, est censé ne rapporter que trente sols de revenu, l'un dans l'autre, bon et mauvais, et ce revenu de trente sols donne lieu à des impôts qui, réunis, montent à dix-sept sols six deniers et, sur les douze sols six deniers restants, il faut que le cultivateur-proprétaire nourrisse sa famille et ses domestiques, et que le cultivateur-fermier paie encore à son propriétaire la pension convenue.

Enfin les autres impôts auxquels il est assujéti, soit relativement au sel qu'il est obligé de consommer dans tous les temps, soit relativement au vin dont il ne peut se passer pour rétablir ses forces dans le temps des travaux considérables de la culture et des moissons, sont tels que l'habitant de Marson ne vit ordinairement que de pain de seigle et d'orge et de mauvais fromage salé et composé du laitage dont il a extrait le beurre qu'il va vendre à la ville.

Aussi ne trouve-t-on pas dans leur village cette espèce de luxe que l'on trouve dans quelques autres villages ; leurs habitations et leurs mobiliers n'offrent que le strict indispensable, et si les femmes ne partageaient ces travaux pénibles que la nature semble avoir réservé aux hommes, et si les deux sexes ne se piquaient pas de s'adonner à un travail assidu et continu, jamais ils ne pourraient satisfaire à la dette de leurs impositions.

Dans ces circonstances, les habitants du village de Marson ne peuvent donc pas payer à l'avenir plus qu'ils ne paient en ce moment.

Les impôts actuels leur sont tellement à charge qu'ils craignent de les voir augmenter en augmentant leurs propriétés, et s'il était possible qu'on en augmentât la masse, cela irait nécessairement au détriment de leur agriculture, car tous abandonneraient la culture des terres qui ne leur offriraient que des récoltes incertaines ou dont la récolte suffirait à peine pour payer l'impôt.

Aussi, telle est la position misérable des habitants de Marson, qu'ils ne remplissent aucune des formalités qui peuvent assurer leurs propriétés et celles des enfants qui restent orphelins.

Leurs contrats de mariage et leurs partages se font sous seing privé, pour éviter des droits de contrôle qu'ils sont hors d'état de payer.

Leurs ventes ou leurs acquisitions se font sous seing privé, pour éviter les droits de contrôle et de centième denier qu'ils n'ont pas le moyen de payer, et de fait, si, pour ces différents objets, ils avaient

recours à des officiers publics, la dépense à laquelle leurs actes donneraient lieu, excéderait souvent la valeur des objets partagés ou acquis, et en effet, depuis peu, lors de la vente publique de quelques terres médiocres en détail, on a vu des vendeurs offrir soixante journaux de terre pour une modique somme de trois livres et ne point trouver d'acheteurs parce que l'acte de l'officier public eût coûté plus que les soixante journaux ne valaient et que, d'ailleurs, ils ne valaient pas même l'impôt de 17 s 6 d auquel chaque journal de terre est assujéti annuellement.

Huissiers-priseurs.

Le chétif mobilier échu aux mineurs est presque en pure perte pour eux, parce qu'il faudrait se servir du juré-priseur pour en faire la vente et que le voyage du juré-priseur, ses vacations et ses quatre deniers pour livre en absorberaient la valeur, et de là ces ventes secrètes et clandestines qui tournent toujours au préjudice des mineurs, parce qu'on n'ose les faire publiquement et à l'encan.

Greffier des experts.

Qu'un mineur soit propriétaire d'une portion quelconque dans un immeuble et qu'il ne puisse commodément se partager, il ne sera point licite, parce qu'on ne peut se passer du ministère du greffier des experts pour recevoir le rapport qui en aura constaté la valeur.

Ce greffier réside à Châlons ; sa charge ne lui a coûté que 2000# pour toute l'étendue du bailliage royal de Châlons, mais s'il se déplace ou s'il communique son droit à quelqu'un, c'est 24# ou 30# qu'il lui faut pour son voyage, ses vacations et la grosse du procès-verbal, et ces 24# ou 30# donnent ouverture à des droits royaux, et le tout emporte une portion considérable de la valeur de l'objet licite.

Qu'une succession soit à partager entre des majeurs et un mineur, pareil inconvénient : il faut une estimation par experts, si l'on veut procéder régulièrement ; la masse des mauvaises terres à partager occasionnera beaucoup de vacations et le greffier des experts, s'il opère, aura pour sa part dans la succession ; mais alors les partageants préfèrent de rester dans l'indivision et d'attendre que le mineur soit devenu majeur, et alors ainsi l'immeuble à liciter dépérit faute de réparations et des terres médiocres deviennent de mauvaises terres, parce que le cultivateur ne se soucie pas de répandre ses engrais sur des terres dont il ne jouit qu'à titre de fermier en attendant la majorité de son copropriétaire.

Enfin, le mineur est sur le point de devenir majeur ; alors un majeur décède et laisse des enfants mineurs ; alors aussi l'indivision se perpétue et avec elle se perpétuent tous les inconvénients qui résultent de l'indivision.

Voilà, sans doute, de grands abus ; mais la réforme en est facile :

- 1° Autoriser le juge des lieux à recevoir les conventions des parties ;
- 2° Supprimer le droit exclusif accordé aux notaires royaux de faire les inventaires ;
- 3° Supprimer la charge du juré-priseur ;
- 4° Supprimer la charge du greffier des experts ;
- 5° Supprimer toutes ces lois qui interdisent aux juges et à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice de rédiger sous seing privé les conventions des parties.

Tel est le vœu des habitants de Marson en ce qui concerne leurs conventions et l'administration de la justice, s'en rapportant, au surplus, à la prudence de Sa Majesté pour établir dans chaque généralité une cour souveraine qui connaisse en dernier ressort de toutes matières généralement quelconques.

Portion congrue. Annexe. CasueL

Quant à la religion, les dîmes ecclésiastiques de leur territoire se louent environ 2000#, et cependant leur curé qui est à portion congrue partage les soins de son ministère entre eux et le village de Francheville, distant de Marson d'environ trois quarts de lieue ; et, en conséquence, ils désirent que ce double abus soit réformé, que leur curé soit affranchi de la desserte de Francheville et que son sort

soit amélioré et fixé à la somme de 1200# par an, attendu la population du village de Marson et les aumônes qu'il est dans le cas de foire ; s'en rapportant au surplus à la prudence de Sa Majesté pour que les curés fassent gratuitement à l'avenir toutes les fonctions de leur ministère.

Gibier. Pigeons.

Les habitants de Marson sont encore en droit de se plaindre de la multiplicité du gibier qui infeste leur territoire et du grand nombre de pigeons qui désolent leurs chétives propriétés, surtout dans le temps des semailles et des moissons, et ils s'en rapportent également à la prudence de Sa Majesté pour foire promulguer une loi qui les délivre de cette double tyrannie.

Milice.

Le tirage des milices donne lieu à beaucoup de frais et à un grand dérangement : les cultivateurs sont enlevés à leurs travaux dans une saison précieuse et c'est pour leurs enfants une occasion de s'adonner au libertinage.

Enfin, les habitants de Marson désirent que les comptes de leur communauté se rendent sans frais et qu'ils soient autorisés à faire procéder par économie aux dépenses de reconstruction, d'entretien et de réparations qui sont à leur charge.

Gabelle.

Sa Majesté étant instruite, combien l'impôt du sel est à charge aux cultivateurs, elle prendra sans doute les mesures convenables pour que cette denrée de première nécessité leur soit vendue à meilleur marché, jusqu'à ce que la restauration des finances permette d'anéantir cet impôt ainsi que tous ceux auxquels ils sont assujettis à l'entrée des villes où ils vont vendre leurs denrées.

Aides.

Il est encore d'autres droits qui sont à charge aux cultivateurs, tels que les droits qui se perçoivent sur le vin.

S'ils remettent du vin pour leurs moissons, on les accuse assez fréquemment d'une trop grande consommation ; ils sont à la merci des commis qui décernent contre eux des contraintes à tort et à travers ; les plus timides paient sous le nom de trop-bu les droits d'un vin qui a été véritablement consommé à l'occasion de leurs récoltes, et ce n'est qu'à force de pas et de démarches que les autres parviennent à faire annuler les contraintes mal à propos décernées contre eux.

Si leurs facultés ne leur permettent pas de s'approvisionner de vin pour leurs moissons, alors ils sont obligés de l'acheter au cabaret, ce qui augmente considérablement les frais de leurs récoltes, le cabaretier étant obligé de renchérir son vin, soit en raison des droits de détail auxquels il est assujetti, soit en raison du bénéfice qu'il est dans le cas de faire sur la denrée qu'il revend.

Au surplus, les habitants de Marson espèrent que Sa Majesté voudra bien prendre en considération que la majeure partie des impôts porte sur la classe la moins aisée de ses sujets, tandis que le Clergé et la Noblesse, dont les possessions sont si considérables, ne paient presque rien ; et qu'en conséquence elle prendra les mesures convenables pour que tous ses sujets indistinctement contribuent à la dette de l'État, en proportion de leurs propriétés et revenus dans ce lieu même où ces propriétés et revenus existent.